

# CONSEIL MUNICIPAL DE BUSSEROLLES

Du samedi 23 mai 2020



## COMPTE RENDU

**Présents** : A. AGARD, N. ANDRIEUX, M. AUPY, A. BARRIERE, S. BARTHELEMY, J-C BOYER, R. BRUINAUD, V. CHABAUD, H. GIRARDIE, J. GIRARDIE, M. GRAS, P. LEMONNIER, P. MICHEL, P.M. MONTEIRO DOS REIS COUTO ROSADO, J. WASYLEZUCK.

**Absents excusés** : -

Le conseil municipal de la Commune de Busserolles dûment convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni en session ordinaire le 23 mai 2020 à 18 heures 30, à la Salle des Fêtes de Busserolles sous la Présidence de Monsieur Albert BARRIERE dans un premier temps puis sous la présidence de Madame le Maire, Nathalie ANDRIEUX. Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : GRAS Michel

## ORDRE DU JOUR

1	Election du Maire
2	Fixation du nombre de poste d'adjoints
3	Election des adjoints
4	Lecture de la charte de l'élu local
5	Délégations du conseil municipal au Maire
6	Désignation des conseillers communautaires

L'ordre du jour étant arrêté, le conseil peut valablement délibérer.

► Avant d'ouvrir la séance, Monsieur Guy BEAUZETIER, maire sortant, tient à faire part de sa reconnaissance envers tous ceux qui l'ont suivi, élus, employés communaux, Busserolaises et Busserollais, pour la confiance et les émotions qu'ont pu lui apporter ses 25 années de mandat à la tête de la commune, et ce depuis le début. Confiance qu'il sait pouvoir porter aujourd'hui à son successeur. Ce soir se termine une belle aventure mais il sera toujours présent pour prêter main forte.

**Le Maire sortant ouvre la séance à 18h38**

## 1 - ELECTION DU MAIRE

► Nathalie ANDRIEUX, avant de passer au vote, remercie grandement les électeurs de s'être déplacés en nombre malgré le virus et ajoute : « Félicitations à vous, à nous, pour cette belle victoire. J'ai décidé après de grandes réflexions de prendre cette lourde tâche avec ses moments de difficultés et ses moments de plaisir. Je n'ai pas de programme particulier comme je l'ai annoncé pendant la campagne mais je souhaite poursuivre ce qui a été fait, être à l'écoute des habitants et leur apporter un minimum de confort en essayant de garder les services de proximité. Embellir la commune comme cela a toujours été fait. »

**Nomination de deux assesseurs** : Pascal LEMONNIER et Annie AGARD se proposent.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après au **1<sup>er</sup> tour de scrutin** :

Nombre de bulletins : 15  
Bulletins blancs : 0  
Bulletins nuls : 0  
Suffrages exprimés : 15  
Majorité absolue : 8

Ont obtenu : Mme ANDRIEUX Nathalie, 15 (quinze) voix. **Mme ANDRIEUX Nathalie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et mise en place immédiatement.**

► *Guy BEAUZETIER remet ainsi l'écharpe de Maire à Nathalie ANDRIEUX et la félicite pour son élection.*

► *Nathalie ANDRIEUX remercie son équipe d'avoir voté pour elle et ajoute : « C'est dans un contexte très particulier que nous prenons nos fonctions et c'est pour cette raison qu'avant de passer à la suite de l'ordre du jour, je souhaite faire quelques petits rappels sur le rôle de conseillers car nous sommes tous conseillers à la base :*

*C'est d'être disponible, à l'écoute de la population, faire remonter les informations, assister aux réunions communales, monter des projets et donner son avis sur les sujets proposés. En temps de crise, un conseiller ne peut pas refuser de faire ses fonctions parce qu'il a un risque quelconque... mais le Maire ne doit, bien entendu, pas demander l'impossible non plus. C'est pour toutes ses raisons que je n'ai pas choisi les adjoints car c'est un souhait personnel et le ressenti de chacun et non un nombre de voix le jour de l'élection. La personne doit bien réfléchir à toutes les tâches qui peuvent lui être demandées, plus lourdes que le conseiller. Ce ne sont pas toujours des bons et beaux moments. Pour rappel, les adjoints lors d'un naufrage, quittent le navire avant dernier et le Maire ensuite... s'il peut. C'est très imagé mais c'est ainsi. J'en ai terminé de brosser le tableau noir mais c'est très intéressant. Il faut retenir que les adjoints sont plus importants que les conseillers surtout en tant de crise comme celle que nous vivons actuellement. Le conseil municipal doit se serrer les coudes dans ses circonstances. »*

## 2 - FIXATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant la population de la commune de Busserolles atteignant 506 habitants ;

Considérant que le nombre de conseillers effectivement élus est de 15 ;

Considérant que le nombre maximum d'adjoints est de 4 ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Décide la création de **3 postes d'adjoints** au sein du conseil municipal ;
- Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

## 3 - ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### ELECTION DU PREMIER ADJOINT

▶ *Annie AGARD en se proposant candidate assure sa disponibilité, sa motivation, et affirme sa volonté à s'investir et son intérêt de mener à bien les projets sur la commune.*

##### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15  
Bulletins blancs : 3  
Bulletins nuls : 0  
Suffrages exprimés : 12  
Majorité absolue : 8

Ont obtenu : Mme AGARD Annie, 12 (douze) voix.

**Mme AGARD Annie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe.**

▶ *Annie AGARD remercie les membres du conseil pour leur vote.*

#### ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

##### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15  
Bulletins blancs : 5  
Bulletins nuls : 0  
Suffrages exprimés : 10  
Majorité absolue : 8

Ont obtenu : M BOYER Jean-Charles, 10 (dix) voix.

**M BOYER Jean-Charles, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint.**

▶ *Jean-Charles BOYER remercie les membres du conseil pour leur vote.*

#### ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

##### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15  
Bulletins blancs : 2  
Bulletins nuls : 0  
Suffrages exprimés : 13  
Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme CHABAUD Virginie : 10 (dix) voix.
- Mme MICHEL Périne : 3 (trois) voix.

**Mme CHABAUD Virginie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième adjointe.**

▶ *Virginie CHABAUD remercie les membres du conseil pour leur vote et exprime sa fierté. Elle explique qu'elle fera de son mieux dans ses fonctions pour soutenir Madame le Maire et les élus.*

#### **4 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame le Maire remet également aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

## Charte de l' élu local

- 1° L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2° Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3° L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4° L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
- 5° Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6° L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7° Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### 5 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D' arrêter et modifier l' affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d' une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n' ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l' objet de modulations résultant de l' utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l' article L 1618-2 et au a de l' article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires .Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l' ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l' exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n' excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d' assurance ainsi que d' accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D' accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l' aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 euros ;

- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros ;
- 25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27°** De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. **29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Approuve l'attribution de ces délégations à Madame le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

## 6 - DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 7 juin 2019, le conseil municipal de Busserolles a décidé de retenir la proposition de l'accord local, fixant le nombre de siège à 2.

Par arrêté préfectoral n°24-2019-10-15-014 en date du 15 octobre 2019, Monsieur le Préfet nous fait savoir que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont remplies pour ce qui concerne la répartition de droit commun.

En conséquence, conformément aux dispositions de la loi NOTRe, il appartient à Monsieur le Préfet de fixer la composition du conseil communautaire selon la répartition automatique de droit commun de l'article L.5211-6-1 I du CGCT, soit sur la base de 42 conseillers.

La commune de Busserolles se voit donc attribuer 1 siège.

Aussi, les communes n'ayant qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller suppléant conformément à l'article L.5211-6 du CGCT et L273-12 du code électoral. Ce conseiller suppléant peut remplacer le titulaire en cas d'absence de celui-ci et il a voix délibérative. Dans une commune de moins de 1000 habitants ne disposant que d'un seul siège de conseiller, le conseiller communautaire est le maire et son suppléant est le 1<sup>er</sup> adjoint.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Désigne Madame le Maire, Nathalie ANDRIEUX, conseillère communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;
- Désigne la 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, Madame Annie AGARD, au poste de suppléante à la conseillère communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

***La séance est levée à 20h05***

***La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au :  
Vendredi 5 Juin 2020 à 20h15  
A la Salle des Fêtes de Busserolles***



**TABLEAU DES PRÉSENCES** Samedi 23 Mai 2020

	<b>NOMS ET PRENOMS</b>	<b>SIGNATURE</b>
<b>1</b>	<b>La Maire,</b> ANDRIEUX Nathalie	
<b>2</b>	<b>1<sup>er</sup> adjoint</b> AGARD Annie	
<b>3</b>	<b>2<sup>ème</sup> adjoint</b> BOYER Jean-Charles	
<b>4</b>	<b>3<sup>ème</sup> adjoint</b> CHABAUD Virginie	
<b>5</b>	AUPY Martine	
<b>6</b>	BARRIERE Albert	
<b>7</b>	BARTHELEMY Stéphane	
<b>8</b>	BRUINAUD Roseline	
<b>9</b>	GIRARDIE Hervé	
<b>10</b>	GIRARDIE Jeannine	
<b>11</b>	GRAS Michel	
<b>12</b>	LEMONNIER Pascal	
<b>13</b>	MICHEL Périne	
<b>14</b>	MONTEIRO DOS REIS COUTO ROSADO Pedro Miguel	
<b>15</b>	WASYLEZUCK Jacqueline	